

VD_FINDINFO HC / 2015 / 912 vom 2. Oktober 2015

VD Tribunal cantonal, 2015-10-02, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2015___912

FR: VD_FINDINFO HC / 2015 / 912 du 2 octobre 2015

IT: VD_FINDINFO HC / 2015 / 912 del 2 ottobre 2015

Regeste

AUTORITÉ PARENTALE CONJOINTE, DROIT DE GARDE, DÉPLACEMENT {SENS GÉNÉRAL}, ENFANT, DOMICILE À L'ÉTRANGER, RELATIONS PERSONNELLES | 134 al. 1 CC, 134 CC, 273 al. 1 CC, 273 al. 3 CC, 273 CC, 301a al. 2 let. a CC, 301a CC, 5 CLaH 96

Erwägungen

E. 1

L'appel est recevable contre les décisions de première instance sur les mesures provisionnelles (art. 308 al. 1 let. b CPC [Code de procédure civile du 19 décembre 2008, RS 272]), dans les causes non patrimoniales ou dans les affaires patrimoniales dont la valeur litigieuse au dernier état des conclusions est de 10'000 fr. au moins (art. 308 al. 2 CPC). Les ordonnances de mesures provisionnelles sont régies par la procédure sommaire, selon l'art. 248 let. d CPC et selon l'art. 271 CPC par renvoi de l'art. 276 CPC pour les procédures matrimoniales. L'appel, écrit et motivé, doit ainsi être introduit auprès de l'instance d'appel dans les dix jours (art. 311 CPC) à compter de la notification de la motivation (art. 239 CPC). L'appel relève de la compétence d'un juge unique (art. 84 al. 2 LOJV [loi d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979, RSV 173.01]). En l'espèce, formé en temps utile par une partie qui y a intérêt (art. 59 al. 2 let. a CPC) et portant sur des conclusions non patrimoniales, le présent appel est formellement recevable.

E. 2.1

L'appel peut être formé pour violation du droit ou pour constatation inexacte des faits (art. 310 CPC). L'autorité d'appel peut revoir l'ensemble du droit applicable, y compris les questions d'opportunité ou d'appréciation laissées par la loi à la décision du juge et doit, le cas échéant, appliquer le droit d'office conformément au principe général de l'art. 57 CPC (Jeandin, CPC commenté, Bâle 2011, nn. 2 ss ad art. 310 CPC). Elle peut revoir librement l'appréciation des faits sur la base des preuves administrées en première instance (Jeandin, op. cit., n. 6 ad art. 310 CPC). Le large pouvoir d'examen en fait et en droit ainsi défini s'applique même si la décision attaquée est de nature provisionnelle (JT 2011 III 43).

E. 2.2

Les faits et moyens de preuve nouveaux ne sont pris en compte que s'ils sont invoqués ou produits sans retard et ne pouvaient être invoqués ou produits devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de la diligence requise, ces deux conditions étant cumulatives (art. 317 al. 1 CPC). Il appartient à l'appelant de démontrer que ces conditions sont réalisées, de sorte que l'appel doit indiquer spécialement de tels faits et preuves nouveaux et motiver spécialement les raisons qui les rendent admissibles selon lui (JT 2011 III 43 et les références citées). Les conditions restrictives posées par l'art.

317 al. 1 CPC pour l'introduction de faits ou de moyens de preuve nouveaux s'appliquent de même aux cas régis par la maxime inquisitoire. Une solution plus souple peut être envisagée lorsque la cause est en outre régie par la maxime d'office, par exemple sur la situation des enfants mineurs en droit matrimonial, à tout le moins lorsque le juge de première instance a violé la maxime inquisitoire illimitée (JT 2011 III 43 et références citées). Il n'est cependant pas insoutenable d'appliquer strictement l'art. 317 CPC dans tous les litiges auxquels s'applique la maxime inquisitoire, même concernant des contributions envers les enfants (TF 5A_445/2014 du 28 août 2014 c. 2.2 ; TF 5A_342/2013 du 27 septembre 2013 c. 4.1.2 ; TF 5A_22/2014 du 13 mai 2014 c. 4.2). En l'espèce, dès lors que la cause porte sur le sort d'un enfant mineur, le litige est régi par la maxime inquisitoire illimitée de l'art. 296 CPC. Les pièces produites par les parties sont donc toutes recevables.

E. 3.1

L'intimé estime que l'autorité de céans n'est plus compétente pour trancher le sort de l'enfant T._____, celui-ci étant désormais régulièrement domicilié à l'étranger, soit au Portugal. Il conclut donc au déclinatoire.

E. 3.2

A teneur de l'art. 85 al. 1 LDIP, en matière de protection des mineurs, la compétence des autorités judiciaires ou administratives suisses, la loi applicable ainsi que la reconnaissance et l'exécution des décisions ou mesures étrangères sont régies par la Convention de La Haye du 19 octobre 1996 concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants (CLaH96; RS 0.211.231.011). Cette convention, entrée en vigueur en 2009 pour la Suisse et en 2011 pour le Portugal, a notamment pour objet de déterminer l'Etat dont les autorités ont compétence pour prendre des mesures tendant à la protection de la personne ou des biens de l'enfant, singulièrement pour prononcer des mesures portant sur le droit de garde et les relations personnelles (art. 1 al. 1 let. a, 3 let. b et 5 à 14 CLaH96; TF 5A_40/2014 du 17 avril 2014 c. 4.2). Elle s'applique aux enfants à partir de leur naissance et jusqu'à ce qu'ils aient atteint l'âge de 18 ans (art. 2 CLaH 96). Elle prévoit que ce sont les autorités, tant judiciaires qu'administratives, de l'Etat contractant de la résidence habituelle de l'enfant qui sont compétentes pour prendre les mesures tendant à la protection de sa personne ou de ses biens (art. 5 ch. 1 CLaH 96). Sous réserve de l'art.

E. 3.3

En l'espèce, lorsque le premier juge a statué sur le sort de l'enfant T._____, celui-ci avait encore sa résidence habituelle en Suisse, de sorte que la Juge déléguée de céans est compétente au regard de l'art. 13 CLaH 96, la procédure provisionnelle étant toujours pendante au vu de l'appel interjeté par D._____. 4. L'appelante se plaint en premier lieu de constatation manifestement inexacte des faits à plusieurs égards. 4.1 Elle fait d'abord grief au premier juge d'avoir omis de préciser que le SPJ, dans son rapport du 4 novembre 2014, a certes préconisé d'attribuer la garde de T._____ à son père, mais seulement à titre provisoire. L'état de fait étant effectivement lacunaire à cet égard, il a été complété dans le sens requis. 4.2 L'appelante reproche ensuite au premier juge d'avoir mentionné le rapport de police transmis par le SPJ sans faire aucune mention de son contenu. L'état de fait du présent arrêt a été complété par un résumé succinct du contenu du rapport de police, le premier juge n'en ayant effectivement pas fait mention dans la décision attaquée. 4.3 L'appelante conteste également qu'au chiffre I b) de l'ordonnance entreprise, le premier

juge ait retenu que T. _____ avait une relation privilégiée avec son père. Toutefois, l'assertion dont l'appelante se plaint a été formulée dans le cadre de la partie « en droit » de la décision attaquée, de sorte qu'elle ne peut être contestée sous l'angle d'une constatation manifestement inexacte des faits. 4.4 L'appelante souligne qu'elle n'a pu avoir contact avec son fils au Point Rencontre qu'à trois reprises sur une période de sept mois, ainsi que cela ressort de la correspondance de cette structure du 11 novembre 2014. La décision entreprise ne faisant pas précisément mention du contenu de la correspondance en question, l'état de fait du présent arrêt a été modifié dans le sens requis. 4.5 L'appelante reproche ensuite au premier juge d'avoir retenu, sous chiffre I b) de la décision contestée, que le lien entre T. _____ et sa mère était inexistant et que des dispositions avaient déjà été prises quant à la scolarisation de l'enfant au Portugal. Une fois encore, les assertions dont l'intéressée se plaint ont été formulées dans la partie « en droit » de l'ordonnance attaquée, de sorte qu'elles ne peuvent être contestées sous l'angle d'une constatation manifestement inexacte des faits. Au surplus, l'intimé a produit dans la procédure d'appel une pièce attestant, au stade de la vraisemblance à tout le moins, de la scolarisation de T. _____ au Portugal. 4.6 L'appelante estime que l'ordonnance entreprise ne reprend que de manière lacunaire l'audition de l'enfant T. _____ et qu'il n'y est fait aucune mention de toutes les incohérences qu'elle a relevées dans ses déterminations du 30 juin 2015. En l'espèce, le résumé de l'audition tel qu'effectué par le premier juge dans la décision attaquée ne prête pas le flanc à la critique puisque les éléments essentiels y figurent, ceux dont se prévaut D. _____ n'étant pas déterminants pour l'issue de l'appel. 4.7 L'appelante se prévaut enfin de ce que le premier juge a considéré, toujours sous chiffre I d) de l'ordonnance entreprise, que le droit de visite de l'intimé à l'égard de S. _____ avait été réglé par convention du 28 avril 2015. D. _____ formule une nouvelle fois un grief de constatation manifestement inexacte des faits en rapport avec un considérant contenu dans la partie « en droit » de la décision attaquée. Il n'y a donc pas lieu d'entrer en matière, étant précisé que le droit de visite à l'égard de S. _____ a bien été réglé par la convention du 28 avril 2015. 5. 5.1 L'appelante se plaint ensuite d'une violation de l'art. 134 al. 1 CC (Code civil suisse du 10 décembre 1907 ; RS 210). Elle estime que si T. _____ a clairement indiqué qu'il voulait se rendre au Portugal avec son père et qu'il voulait vivre avec lui, cet élément n'est toutefois pas le seul qu'il convient de prendre en compte dans l'attribution du droit de garde. En effet, l'appelante considère avoir de meilleures capacités éducatives que l'intimé, être plus apte à favoriser les contacts de T. _____ avec son père ainsi qu'à lui offrir une certaine stabilité. A cet égard, elle reproche à l'intimé d'avoir organisé son déménagement au Portugal en compagnie de T. _____ sans même penser à la façon dont elle pourrait exercer son droit de visite. Elle indique également qu'elle ignore tout des conditions de vie de T. _____ au Portugal. Elle considère enfin s'être toujours conformée aux diverses décisions de justice et avoir tout mis en œuvre pour que l'intimé puisse voir sa fille. Quant à l'intimé, il estime que la garde de T. _____ doit lui être confiée, notamment au vu de ses capacités éducatives, qu'il qualifie d'excellentes. Il rappelle en outre que T. _____ a vécu la majeure partie de sa vie au Portugal et qu'une très grande partie de sa famille et de ses amis y résident. Un tel départ lui permettra ainsi très certainement de s'extirper des conflits incessants opposant ses parents, qui peuvent à l'évidence porter atteinte à son bien-être. Enfin, l'intimé considère comme illusoire et contreproductif de confier la garde d'un adolescent de 13 ans à sa mère alors même qu'il ne souhaite plus entretenir le moindre contact avec elle. 5.2 5.2.1 Selon l'art. 134 CC, à la requête du père ou de la mère, de l'enfant ou de l'autorité de protection de l'enfant,

l'attribution de l'autorité parentale doit être modifiée lorsque des faits nouveaux importants l'exigent pour le bien de l'enfant (al. 1). Les conditions se rapportant à la modification des autres droits et devoirs des père et mère sont définies par les dispositions relatives aux effets de la filiation (al. 2), soit les art. 270 ss CC. Lorsqu'un jugement de divorce est en force et que l'un des parents demande sa modification en ce sens que la garde des enfants lui soit transférée, le juge appelé à statuer à titre provisionnel doit examiner si la décision attaquée menace le bien de l'enfant, des changements successifs n'étant manifestement pas dans son intérêt, en gardant cependant à l'esprit que seuls des faits nouveaux, importants et durables, peuvent justifier une modification de la situation créée par le jugement de divorce. Le magistrat doit ainsi faire preuve d'une certaine retenue lorsqu'il s'agit de déterminer si les circonstances de fait invoquées justifient, pour la durée de la procédure, une modification dans l'attribution de la garde telle qu'elle a été décidée à l'issue de la procédure de divorce (TF 5A_580/2012 du 8 novembre 2012 consid. 3.3.3). L'art. 276 CPC permet au tribunal d'ordonner les mesures provisionnelles nécessaires dans le cadre d'une procédure de divorce. Si l'art. 276 CPC s'applique parfois en dehors des procès en divorce, notamment, vu le renvoi des art. 294 al. 1 et 307 CPC, dans le cadre d'une annulation de mariage, d'une séparation de corps ou d'une dissolution judiciaire d'un partenariat enregistré, sa transposition dans le cadre d'une action en modification de jugement de divorce est plus délicate (Tappy, CPC commenté, Bâle 2011, nn. 7 et 8 ad art. 276 CPC). Aussi, le Tribunal fédéral n'admet que restrictivement, seulement en cas d'urgence et de situation économique précaire, la possibilité de mesures provisionnelles ; il peut ainsi être exigé du demandeur à une action en modification de jugement de divorce qu'il attende l'issue du procès, et, jusque-là, s'acquitte des prestations mises à sa charge par une décision exécutoire et entrée en force, les droits accordés par cette décision à la partie adverse devant être protégés et prévaloir sur les siens (ATF 118 II 228 consid. 3b ; ATF 89 II 12, JdT 1963 I 516). Cette jurisprudence a été confirmée sous l'empire du CPC fédéral (TF 5A_732/2012 du 4 décembre 2012 consid. 3.2).

5.2.2 Le droit de garde est une composante de l'autorité parentale. A cet égard, les nouvelles dispositions sur l'autorité parentale entrées en vigueur au 1^{er} juillet 2014 sont immédiatement applicables auprès des autorités cantonales (art. 12 al. 1 et 7b Tit. final CC; TF 5A_92/2014 du 23 juillet 2014 consid. 2.1). Selon le nouvel art. 133 CC, le juge règle les droits et les devoirs des père et mère conformément aux dispositions régissant les effets de la filiation. Cette réglementation porte notamment sur la garde de l'enfant, les relations personnelles ou la participation de chaque parent à la prise en charge de l'enfant (al. 1). Le terme "garde" se réfère à la prise en charge effective de l'enfant (Message concernant une modification du Code civil suisse [Autorité parentale] du 16 novembre 2011, FF 2011 8315 p. 8338). Pendant sa minorité, l'enfant est soumis à l'autorité parentale conjointe des père et mère (art. 296 al. 2 CC), qui inclut le droit de déterminer le lieu de résidence de l'enfant (art. 301a al. 1 CC). Pour le surplus, le titulaire du droit de garde est responsable de l'encadrement quotidien, des soins et de l'éducation de l'enfant (ATF 136 I 353 consid. 3.2, JdT 2010 I 491). Aux termes de l'art. 301a CC, l'autorité parentale inclut le droit de déterminer le lieu de résidence de l'enfant (al. 1). Un parent exerçant conjointement l'autorité parentale ne peut modifier le lieu de résidence de l'enfant qu'avec l'accord de l'autre parent ou sur décision du juge ou de l'autorité de protection de l'enfant dans les cas suivants : le nouveau lieu de résidence se trouve à l'étranger (al. 2 let. a) ou le déménagement a des conséquences importantes pour l'exercice de l'autorité parentale par l'autre parent et pour les relations personnelles (al. 2 let. b). Quand le consentement d'un parent est sollicité et qu'il le refuse, son opposition sera privée

de tout effet si l'autorité accepte le déplacement, conformément à l'alinéa 2 de l'art. 301a CC. La décision d'autoriser un changement de lieu de résidence de l'enfant est prise par le tribunal dans le cadre de la procédure matrimoniale lorsque, dans le même temps – ce qui est généralement le cas –, il est nécessaire de régler ou de modifier l'autorité parentale, la garde, les relations personnelles, la prise en charge ou l'entretien de l'enfant (Schwenzer/Cottier, Basler Kommentar, 5 e éd., Bâle 2014, n. 14 ad art. 298 CC, n. 23 ad art. 301a CC). Les critères dégagés par la jurisprudence concernant notamment l'attribution de la garde demeurent applicables, mutatis mutandis, au nouveau droit (Meier/Stettler, Droit de la filiation, 5 e éd., Zurich 2014, nn. 498-499 pp. 334-335 ; Schwenzer/Cottier, op. cit., nn. 5 et 15 ad art. 298 CC). Ainsi, la règle fondamentale est là encore le bien de l'enfant, les intérêts des parents devant être relégués au second plan. Au nombre des critères essentiels pour l'attribution de la garde ou de l'autorité parentale, entrent en ligne de compte les relations personnelles entre parents et enfant, les capacités éducatives respectives des parents, leur aptitude à prendre soin personnellement de l'enfant et à s'en occuper ainsi qu'à favoriser les contacts avec l'autre parent, de même que, le cas échéant, les rapports qu'entretiennent plusieurs enfants entre eux. Il convient de choisir la solution qui, au regard des données de l'espèce, est la mieux à même d'assurer à l'enfant la stabilité des relations nécessaires à un développement harmonieux des points de vue affectif, psychique, moral et intellectuel. Ainsi, l'intérêt de l'enfant prime dans le choix de son attribution à l'un des deux parents (ATF 136 1178 consid. 5.3 ; ATF 117 II 353 consid. 3 ; ATF 115 II 206 consid. 4a ; ATF 115 II 317 consid. 2 ; cf. aussi TF 5A_181/2008 du 25 avril 2008, FamPra.ch 4/2008. n. 104 p. 98 ; TF 5C.238/2005 du 2 novembre 2005, FamPra.ch 2006 n. 20 p. 193). En cas de capacités de soin et d'éducation équivalentes, le critère de la stabilité, selon lequel il est essentiel d'éviter des changements inutiles dans l'environnement local et social des enfants propres à perturber un développement harmonieux, et les relations familiales sont importantes (TF 5A_157/2012 du 23 juillet 2012 consid. 3.1, FamPra.ch 2012, p. 1094 ; TF 5A_905/2011 du 28 mars 2012 consid. 2.1, FamPra.ch 2012 p. 1122). Si la capacité éducative, critère d'attribution le plus important, est niée, les autres critères passent au second plan. Il ne peut être dans l'intérêt des enfants de les confier à la garde du parent dont la capacité éducative est mise en doute (TF 5A_157/2012 du 23 juillet 2012 consid. 3, FamPra.ch 2012 p. 1094).

5.3 En l'espèce, le premier juge a retenu que T. _____ vivait depuis deux ans auprès de son père et entretenait une relation privilégiée avec ce dernier, le lien entre T. _____ et sa mère étant à l'inverse inexistant et l'enfant déclarant ne pas avoir envie de la voir. Il a relevé que M. _____ avait clairement annoncé son départ définitif au Portugal, décision à laquelle T. _____ avait adhéré sans ambiguïté, étant précisé qu'il y avait vécu une grande partie de son enfance et qu'une partie de sa famille y demeurait encore. Le premier juge a retenu que l'intimé aurait des possibilités professionnelles dans ce pays et que des dispositions avaient déjà été prises quant à la scolarisation de l'enfant au Portugal. En outre, la fratrie étant déjà séparée depuis plusieurs années en raison du comportement des parents, T. _____ voyait rarement sa sœur. Ainsi, le premier juge a estimé qu'il y avait lieu d'autoriser l'intimé à partir vivre au Portugal avec son fils T. _____ et, partant, de rejeter la conclusion subsidiaire de la requérante tendant à ce que la garde lui soit attribuée. En effet, malgré le fait que les déclarations de l'enfant étaient très certainement influencées en partie par le conflit parental, il n'en demeurait pas moins qu'il s'était exprimé de manière claire et sans ambiguïté sur sa volonté de partir vivre au Portugal avec son père et de ne pas vivre auprès de sa mère. Le premier juge a estimé que si l'on forçait l'enfant à rester vivre auprès de sa

mère, avec qui les liens étaient rompus depuis plusieurs années, cela aurait forcément des conséquences néfastes pour lui. Or, le départ de T. _____ permettrait de le sortir du conflit conjugal, ce qui était clairement dans son intérêt. Finalement, le premier juge a relevé que le lien avec sa mère se reconstituerait probablement naturellement plus tard, lorsque le conflit parental se serait apaisé, ce que la distance pourrait induire. Quant à P. _____, curatrice de l'enfant T. _____, elle s'est exprimée lors de l'audience d'appel du 2 octobre 2015. Elle a notamment déploré qu'en qualité de curatrice, elle ne sache pas où habite T. _____ ni s'il était scolarisé. Elle a relevé qu'il était prévisible que T. _____ déclare vouloir vivre au Portugal mais que cela pouvait être motivé par le fait que l'enfant avait passé la majeure partie de son enfance là-bas et qu'il s'était retrouvé en Suisse dans un pays qu'il connaissait mal au milieu de la guerre parentale. En sus, la curatrice a précisé que le lien de T. _____ avec sa mère était très abimé. Elle a estimé qu'il lui était difficile de se positionner sans savoir dans quelles conditions T. _____ vivait au Portugal, qu'elle avait pris note des explications données par M. _____ s'agissant des conditions de vie actuelles de T. _____ mais qu'elle ne croyait pas sur parole ses explications concernant la prise en charge de son fils ni le bien-être de celui-ci, une enquête sociale au Portugal devant éventuellement être ordonnée pour vérifier ses dires. S'agissant des contacts de T. _____ avec sa mère, P. _____ a indiqué que l'enfant était tellement remonté vis-à-vis de celle-ci et l'antagonisme entre les deux familles tellement grand qu'il serait difficile pour T. _____ de répondre aux sollicitations de sa mère, celle-ci devant tenter de maintenir le lien d'une autre manière, par exemple par des lettres, même si elles devaient rester sans réponse. 5.4 En l'espèce, les capacités éducatives de l'appelante n'ont à ce stade pas été remises en cause. Cependant, un retour forcé de T. _____ dans un pays qu'il ne considère pas comme le sien, de surcroît chez sa mère avec laquelle il n'a pour ainsi dire plus eu de contact depuis de nombreux mois et qu'il ne souhaite pas voir, serait contraire aux intérêts de l'enfant et pourrait avoir des conséquences dramatiques sur celui-ci ainsi que sur le lien mère-enfant. Même si la situation actuelle n'est pas satisfaisante, on ne peut que constater, à l'instar de ce qu'a retenu le premier juge, que le lien de T. _____ avec sa mère est très abimé et qu'il ne veut pour l'instant pas la voir, ce que la représentante du SPJ a d'ailleurs confirmé à l'audience d'appel du 2 octobre 2015 et qui rend délicat, au stade provisionnel, un changement de l'attribution de la garde de l'enfant. En outre, il faut relever que l'appelante, qui revendique la garde de son fils, a confié sa fille S. _____ à ses parents, plus particulièrement à sa mère, au Portugal, durant plusieurs semaines, apparemment parce qu'elle n'avait pas le temps de s'en occuper en raison de son travail. Outre qu'on peut douter de la légitimité d'une telle décision, la mère de l'appelante travaillant elle-même apparemment à plein temps et ayant fait des démarches pour placer S. _____ en crèche, on ne voit pas comment l'appelante entend s'occuper en sus de son fils dans de telles circonstances. S'agissant de l'argument de l'appelante selon lequel elle aurait toujours favorisé les contacts de S. _____ avec son père et qu'elle ferait de même avec T. _____ si sa garde lui était confiée, celui-ci est mis à mal par les diverses déclarations des parties à l'audience d'appel du 2 octobre 2015. En effet, il est ressorti de l'instruction effectuée à cette occasion que l'appelante, à l'issue de ses vacances d'été au Portugal avec S. _____, a laissé sa fille à ses parents au Portugal pendant plusieurs semaines, étant précisé qu'elle y était toujours au jour de l'audience d'appel. Or, l'intimé s'est vu accorder, dans l'ordonnance entreprise, un droit de visite sur sa fille du vendredi au dimanche, deux week-ends par mois, à exercer par l'intermédiaire du Point Rencontre Ecublens. Ainsi, M. _____ a fait le voyage depuis le Portugal à trois reprises

pour exercer son droit de visite sur sa fille, étant précisé qu'il logeait à cette occasion chez sa sœur à Renens, sans succès toutefois puisque l'appelante n'a pas présenté S. _____, qui était toujours au Portugal chez ses grands-parents. De la même façon, l'intimé n'a pas contacté une seule fois l'appelante depuis son déménagement au Portugal et il n'a fait aucune proposition s'agissant de la façon dont celle-ci pourrait exercer son droit de visite sur T. _____, se retranchant derrière le fait que l'ordonnance attaquée n'avait rien prévu à cet égard. Il semble donc que l'une et l'autre des parties sont promptes à demander le respect de leur droit de visite, mais qu'elles ne sont pas aussi diligentes lorsqu'il s'agit de veiller à favoriser les contacts de l'enfant sur lequel elles ont la garde avec l'autre parent. On peut ainsi légitimement douter de l'aptitude des parents à prendre soin adéquatement de leurs enfants au vu de leur incapacité à respecter et favoriser le droit de visite de l'autre. Les parties sont donc formellement invitées à faire le nécessaire pour remédier à leurs carences à cet égard, qui pourraient, à terme, justifier que des mesures de protection des enfants plus contraignantes soient prises. Quant aux assertions de l'appelante relatives à l'absence d'informations sur les conditions de vie de T. _____ au Portugal, l'intimé y a partiellement répondu dans ses déclarations à l'audience d'appel. En effet, on peut admettre, au stade de la vraisemblance, que T. _____ vit au Portugal, qu'il y est scolarisé, ainsi qu'en atteste la pièce produite par l'intimé, et pris en charge par son père et la famille de celui-ci. L'appelante n'a amené aucun élément permettant de douter des déclarations de l'intimé. Il n'y a au surplus pas lieu, au stade de l'appel, d'ordonner une enquête sociale internationale. Cette mesure, qui paraît toutefois opportune, pourra être ordonnée par le premier juge dans le cadre de l'instruction de la cause au fond. Au vu de ce qui précède, compte tenu de l'important besoin de stabilité de T. _____, il y a lieu de confirmer la décision du premier juge confiant la garde de celui-ci à son père, M. _____, cette décision étant, à titre provisionnel à tout le moins, conforme aux intérêts de l'enfant. Au vu du rejet de la conclusion de l'appelante tendant à ce que la garde de T. _____ lui soit confiée, il n'y a pas lieu d'examiner ses conclusions tendant à ce que l'interdiction signifiée à M. _____ de quitter le territoire suisse avec T. _____ soit confirmée et que la restitution des documents d'identité de T. _____ à D. _____ soit ordonnée. Il serait au surplus prématuré de lever à ce stade la mesure de curatelle d'assistance éducative en faveur de T. _____, à tout le moins en l'absence d'une enquête sociale internationale attestant de sa prise en charge au Portugal dans de bonnes conditions. Cet examen pourra avoir lieu dans le cadre de l'instruction au fond.

6. 1 L'appelante fait grief au premier juge de ne pas lui avoir octroyé de droit de visite sur son fils T. _____. Elle conclut également à ce que le droit de visite de l'intimé sur sa fille S. _____ s'exerce dans les locaux du Point Rencontre à raison d'une durée maximale de deux heures, deux fois par mois.

6.2 L'art. 273 al. 1 CC dispose que le père ou la mère qui ne détient pas l'autorité parentale ou la garde ainsi que l'enfant mineur ont réciproquement le droit d'entretenir les relations personnelles indiquées par les circonstances. Autrefois considéré comme un droit naturel des parents, le droit aux relations personnelles est désormais conçu à la fois comme un droit et un devoir de ceux-ci (cf. art. 273 al. 2 CC); il est cependant également considéré comme un droit de la personnalité de l'enfant qui doit servir en premier lieu l'intérêt de celui-ci (TF 5A_756/2013 du 9 janvier 2014 consid. 5.1.2; TF 5A_716/2010 du 23 février 2011 consid. 4 et les réf. cit., FamPra.ch 2011 p. 491; ATF 131 III 209 consid. 5; ATF 123 III 445 consid. 3b). Le droit aux relations personnelles vise à sauvegarder le lien existant entre parents et enfants (Hegnauer, Droit suisse de la filiation, 4 e éd., Berne 1998, n. 19.20, p. 116). Le Tribunal fédéral relève à cet égard qu'il est unanimement reconnu que le rapport de

l'enfant avec ses deux parents est essentiel et qu'il peut jouer un rôle décisif dans le processus de recherche d'identité de l'enfant (ATF 127 III 295 consid. 4a; ATF 123 III 445 consid. 3c, JdT 1998 I 354). Le maintien et le développement de ce lien étant évidemment bénéfiques pour l'enfant, les relations personnelles doivent donc être privilégiées, sauf si le bien de l'enfant est mis en danger. L'importance et le mode d'exercice des relations personnelles doivent être appropriés à la situation, autrement dit tenir équitablement compte des circonstances particulières du cas. Le bien de l'enfant est le facteur d'appréciation le plus important (ATF 127 III 295 c. 4a) et les éventuels intérêts des parents sont à cet égard d'importance secondaire (ATF 130 I 585). On tiendra notamment compte de l'âge de l'enfant, de son état de santé, de ses loisirs, etc. La notion que l'enfant a du temps – selon son âge – est également importante : ainsi, de fréquentes rencontres de quelques heures peuvent être plus appropriées pour des enfants en bas âge que des week-ends entiers (Leuba, Commentaire romand, Bâle 2010, nn. 14s ad art. 273 CC). Des conditions particulières pour l'exercice du droit de visite peuvent en outre être imposées (Hegnauer, op. cit., n. 19.16, p. 114). Le droit aux relations personnelles n'est toutefois pas absolu. Selon l'art. 274 al. 2 CC, si les relations personnelles compromettent le développement de l'enfant, si les père et mère qui les entretiennent violent leurs obligations, s'ils ne se sont pas souciés sérieusement de l'enfant ou s'il existe d'autres justes motifs, le droit d'entretenir ces relations peut leur être retiré ou refusé. Il y a danger pour le bien de l'enfant, au sens de cette disposition, si son développement physique, moral ou psychique est menacé par la présence, même limitée, du parent qui n'a pas l'autorité parentale (ATF 122 III 404 consid. 3b; TF 5P_33/2001 du 5 juillet 2001 consid. 3a). Ce refus ou ce retrait ne peut être demandé que si le bien de l'enfant l'exige impérieusement et qu'il est impossible de trouver une réglementation du droit de visite qui sauvegarde ses intérêts : la disposition a pour objet de protéger l'enfant et non de punir les parents. Ainsi, la violation par eux de leurs obligations et le fait de ne pas se soucier sérieusement de l'enfant ne sont pas en soi des comportements qui justifient le refus ou le retrait des relations personnelles; ils ne le sont que lorsqu'ils ont pour conséquence que ces relations portent atteinte au bien de l'enfant (TF 5A_756/2013 du 9 janvier 2014 consid. 5.1.2; TF 5A_663/2012 du 12 mars 2013 consid. 4.1 publié in FamPra.ch 2013 p. 806; TF 5A_172/2012 du 16 mai 2012 consid. 4.1.1, rés. in RMA 2012 p. 300). Conformément au principe de proportionnalité, il importe en outre que cette menace ne puisse être écartée par d'autres mesures appropriées (TF 5A_448/2008 du 2 octobre 2008; TF 5P_131/2006 du 25 août 2006 publié in FamPra.ch 2007 p. 167; ATF 131 III 209, JdT 2005 I 2002; ATF 118 II 21 consid. 3c, JdT 1995 I 548). Le retrait de tout droit à des relations personnelles constitue l'ultima ratio et ne peut être ordonné dans l'intérêt de l'enfant que si les effets négatifs des relations personnelles ne peuvent être maintenus dans des limites supportables pour l'enfant (TF 5A_172/2012 du 16 mai 2012 consid. 4.1.1). En revanche, si le risque engendré pour l'enfant par les relations personnelles peut être limité par l'établissement d'un droit de visite surveillé, qui s'exerce en présence d'un tiers, le droit de la personnalité du parent non détenteur de l'autorité parentale, le principe de la proportionnalité et le sens des relations personnelles interdisent la suppression complète de ce droit (TF 5A_341 2008 du 23 décembre 2008, traduit et résumé in Revue du droit de la tutelle (RDT) 2/2009 p. 111). L'établissement d'un droit de visite surveillé nécessite des indices concrets de mise en danger du bien de l'enfant (TF 5P_131/2006 du 25 août 2006 précité; Hegnauer, op. cit., n. 19-20, p. 116). Dès lors, il convient de faire preuve d'une certaine retenue lors du choix de cette mesure (TF 5A_699/2007 du 26 février 2008). Il y a ainsi une gradation dans les mesures de protection

de l'enfant – retrait ou refus des relations personnelles, droit de visite surveillé, droit de visite au Point Rencontre – et le principe de proportionnalité n'est respecté que si des mesures moins contraignantes ne suffisent pas pour garantir la protection de l'enfant (TF 5C_219/2007 du 19 octobre 2007 c. 2 publié in FamPra.ch 2008 p. 173). 6.3 En l'espèce, le premier juge a effectivement omis de régler le droit de visite de D. _____ sur son fils T. _____. Nonobstant la fragilité du lien qui unit T. _____ à sa mère et le refus de celui-ci de la voir, il y a lieu de maintenir la possibilité pour l'enfant d'entretenir des contacts avec l'appelante. L'exercice d'un droit de visite par le biais de rencontres étant à l'heure actuelle impossible à mettre en place au vu de l'éloignement entre les domiciles de l'enfant et de la mère ainsi que la relation conflictuelle entre ceux-ci, il y a lieu de prévoir que l'appelante exercera ses relations personnelles par le biais d'un contact téléphonique ou d'un autre média direct avec T. _____. Pour ce faire, ordre sera donné à l'intimé de transmettre, dans un délai de quinze jours dès réception du présent arrêt, le numéro de téléphone portable de son fils ainsi qu'une adresse email où l'enfant est joignable. S'agissant du droit de visite de l'intimé sur S. _____, l'appelante n'a fait valoir aucun élément concret de mise en danger du bien de l'enfant justifiant que ce droit de visite soit restreint à des visites à l'intérieur des locaux du Point Rencontre. Elle ne prétend d'ailleurs pas que l'intimé ne serait pas en mesure de prendre soin adéquatement de sa fille dans le cadre de son droit de visite. Ainsi, la décision du premier juge de prévoir un droit de visite d'une fin de semaine sur deux, avec passage de l'enfant par l'intermédiaire du Point Rencontre d'Ecublens, ne prête pas le flanc à la critique. 7.

E. 7

relatif au déplacement ou non-retour illicite de l'enfant, en cas de changement de résidence habituelle de l'enfant dans un autre Etat contractant, sont compétentes les autorités de l'Etat de la nouvelle résidence habituelle (art. 5 ch. 2 CLaH 96). Toutefois, les autorités d'un Etat contractant qui sont compétentes selon les art. 5 à 10 pour prendre des mesures de protection de la personne ou des biens de l'enfant doivent s'abstenir de statuer si, lors de l'introduction de la procédure, des mesures correspondantes ont été demandées aux autorités d'un autre Etat contractant alors compétentes en vertu des art. 5 à

E. 7.1

Au vu de ce qui précède, l'appel doit être partiellement admis en ce sens que l'appelante pourra entretenir des relations personnelles avec son fils T. _____, né le [...] 2002, d'entente avec ce dernier, par le biais de contacts téléphoniques ou d'un autre média direct, ordre étant donné à l'intimé de transmettre à D. _____, dans un délai de quinze jours dès la notification du présent arrêt, le numéro de téléphone portable de T. _____ ainsi qu'une adresse email où le joindre. L'ordonnance entreprise est confirmée pour le surplus.

E. 7.2

L'appelante a certes obtenu partiellement gain de cause s'agissant de l'octroi d'un droit de visite sur l'enfant T. _____, mais elle a succombé sur sa conclusion principale relative à la garde de celui-ci ainsi que sur la question du droit de visite de l'intimé sur S. _____. L'intimé a quant à lui vu sa conclusion en déclinatoire rejetée. Au vu de ce qui précède, les frais judiciaires de deuxième instance, qui s'élèvent à 802 fr. 70, soit l'émolument forfaitaire de décision, par 600 fr. (art. 65 al. 2 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010, RSV 270.11.5), auquel s'ajoutent les frais relatifs à l'interprète [...], par 202 fr. 70 (art. 91 al. 1 TFJC), doivent être mis à la charge de l'appelante à raison de quatre

cinquièmes, soit 642 fr. 15, et de l'intimé à raison d'un cinquième, soit 160 fr. 55 (art. 106 al. 2 et 107 al. 1 let. c CPC) et laissés à la charge de l'Etat, les parties étant toutes deux au bénéfice de l'assistance judiciaire (122 al. 1 let. b CPC). Dans sa liste d'opérations du 2 octobre 2015, Me Katia Pezuela, conseil d'office de [...], a annoncé avoir consacré 14 heures et 33 minutes à la procédure d'appel, dont 13 heures et 43 minutes ont été effectuées par une avocate-stagiaire. Elle a en outre chiffré ses débours à 180 fr., y compris 80 fr. à titre de forfait de vacation pour l'avocate-stagiaire. Aux tarifs horaires respectifs de 180 fr. pour l'avocate et 110 fr. pour l'avocate-stagiaire (art. 2 al. 1 RAJ [règlement du 7 décembre 2010 sur l'assistance judiciaire en matière civile, RSV 211.02.3]), l'indemnité de Me Pezuela sera arrêtée à 1'985 fr. 95, débours et TVA compris. Dans sa liste d'opérations du 5 octobre 2015, Me Sébastien Pedroli, conseil d'office de M._____, a chiffré le temps consacré au dossier à 12 heures et 5 minutes. Il a en outre arrêté ses débours à 150 fr. 70, plus 19 fr. 20 pour 64 photocopies, TVA en sus. Si le temps annoncé pour la procédure d'appel ou le montant des débours ne prêtent pas le flanc à la critique, la somme de 19 fr. 20 relative aux photocopies ne peut être prise en considération. En effet, les photocopies sont comprises dans les frais généraux et doivent être exclues des débours (CREC 14 novembre 2013/377). En définitive, au tarif horaire de 180 fr. (art. 2 al. 1 RAJ), l'indemnité de Me Pedroli sera arrêtée à 2'511 fr. 75, débours et TVA compris. Dans la mesure de l'art. 123 CPC, les bénéficiaires de l'assistance judiciaire sont tenus au remboursement de la part des frais judiciaires et de l'indemnité à leur conseil d'office mis à la charge de l'Etat.

E. 7.3

Compte tenu de ce que les frais – comprenant les frais judiciaires et les dépens (art. 95 al. 1 CPC) – sont mis à la charge de l'appelante à raison de quatre cinquièmes et de l'intimé à raison d'un cinquième, l'appelante versera en définitive à l'intimé la somme de 1'800 fr. à titre de dépens réduits. Par ces motifs, la Juge déléguée de la Cour d'appel civile du Tribunal cantonal, prononce : I. L'appel est partiellement admis. II. L'ordonnance est réformée comme il suit : IV bis. dit que D._____ pourra entretenir des relations personnelles avec son fils T._____, né le [...] 2002, d'entente avec ce dernier, par le biais de contacts téléphoniques ou d'un autre média direct ; IV ter. ordonne à M._____ de communiquer à D._____, dans un délai de quinze jours dès communication de la présente décision, le numéro de téléphone portable de l'enfant T._____, né le [...] 2002, ainsi qu'une adresse email où joindre l'enfant ; L'ordonnance est confirmée pour le surplus. III. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 642 fr. 15 (six cent quarante-deux francs et quinze centimes) pour D._____ et à 160 fr. 55 (cent soixante francs et cinquante-cinq centimes) pour M._____, sont laissés à la charge de l'Etat. IV. L'indemnité de Me Katia Pezuela, conseil d'office de D._____, est arrêtée à 1'985 fr. 95 (mille neuf cent huitante-cinq francs et nonante-cinq centimes), débours et TVA compris. V. L'indemnité de Me Sébastien Pedroli, conseil d'office de M._____, est arrêtée à 2'511 fr. 75 (deux mille cinq cent onze francs et septante-cinq centimes), débours et TVA compris. VI. Les bénéficiaires de l'assistance judiciaire sont, dans la mesure de l'art. 123 CPC, tenus au remboursement de la part des frais judiciaires et de l'indemnité à leur conseil d'office mis à la charge de l'Etat. VII. L'appelante D._____ doit verser à l'intimé M._____ la somme de 1'800 fr. (mille huit cents francs) à titre de dépens réduits de deuxième instance. VIII. L'arrêt est exécutoire. La juge déléguée : La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié à : ■ Me Katia Pezuela (pour D._____), ■ Me Sébastien Pedroli (pour M._____), ■ P._____, assistante sociale au SPJ et curatrice de T._____. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en

matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ M. le Président du Tribunal civil de l'arrondissement de La Broye et du Nord vaudois. La greffière :

E. 10

et sont encore en cours d'examen (art. 13 al. 1 CLaH 96 ; Schwander, Basler Kommentar IPRG, 3 e éd., Bâle 2013, n. 59 ad art. 13 CLaH 96).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.